



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-117

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-29-004 - Arrêté PREF/DCL/BCL/2017/0128 portant adhésion des communautés de communes de la Vanne et du Pays d'Othe et du Gâtinais en Bourgogne au syndicat mixte d'études pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-29-004

Arrêté PREF/DCL/BCL/2017/0128 portant adhésion des communautés de communes de la Vanne et du Pays d'Othe et du Gâtinais en Bourgogne au syndicat mixte d'études pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2017/0128
portant adhésion des communautés de communes de la Vanne et du Pays d'Othe
et du Gâtinais en Bourgogne au syndicat mixte d'étude pour la valorisation
et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° CL/B2/95/012 du 1^{er} mars 1995 modifié portant création du syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne ;

VU la délibération du comité syndical du 20 décembre 2016 acceptant l'adhésion de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

VU la délibération du comité syndical du 20 décembre 2016 acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;

Vu les délibérations de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe des 14 septembre 2016 et 20 juin 2017 décidant de son adhésion au syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne du 16 décembre 2016 décidant de son adhésion au syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Arces-Dilo, Cerilly, Cerisiers, Courgenay, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Lailly, Les Sièges, Vaumort, Villechétive, Villeneuve-l'Archevêque, membres de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Boeurs-en Othe et de Coulours, membres de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

VU les délibérations favorables des communes de Chéroy, Domats, Égriselles-le-Bocage, Fouchères, Jouy, Lixy, Montacher-Villegardin, Nailly, Piffonds, Savigny-sur-Claris, Subligny, Villebougis, Villeneuve-la-Dondagre, Villeroy et Villethierry, membres de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;

VU les délibérations défavorables des communes de Brannay, Bussy-le-Repos et Saint-Agnan, membres de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;

CONSIDERANT que les communautés de communes de la Vanne et du Pays d'Othe et du Gâtinais en Bourgogne ont délibéré pour adhérer au syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne, les 14 et 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les communes de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe se sont prononcées favorablement pour l'adhésion de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe au syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne ;

CONSIDERANT que les communes de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne se sont prononcées favorablement pour l'adhésion de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne au syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne ;

CONSIDERANT que les communes de Bagneaux, Fournaudin, La Postolle, Les Clérimois, Les Vallées de la Vanne, Molinons, Pont-sur-Vanne, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Vaudeurs, membres de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ne se sont pas prononcées dans les délais impartis ; que ces dernières sont réputées avoir émis des avis favorables implicites pour l'adhésion de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

CONSIDERANT que les communes de Chaumot, Cornant, Courtoin, Dollot, La Belliole, Saint-Valérien, Vallery et Vernoy, membres de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ne se sont pas prononcées dans les délais impartis ; que ces dernières sont réputées avoir émis des avis favorables implicites ; pour l'adhésion de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-20 et L.5214-27 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition de la sous-préfète de Sens ;

ARRETE :

Article 1 : La communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe et la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne sont membres du syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° CL/B2/95/012 du 1^{er} mars 1995 modifié portant création du syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne, est modifié dans ce sens à compter de la signature et de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, la Sous-Préfète de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le président de la Communauté d'Agglomération et les présidents des Communautés de Communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Yonne.

Fait à Auxerre, **29 SEP. 2017**

Le Préfet,


Patrice LATRON